

Au 28 août 2023

# STATUTS

## Maison des Jeunes et de la Culture de Gourdon

### TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Gourdon une Maison des Jeunes et de la Culture, dont le titre est MJC de Gourdon, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à Gourdon, 46300.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration.

#### Article 2 : Vocation

La MJC de Gourdon a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, de participer à l'animation de territoire afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et responsable, plus respectueuse de l'environnement.

#### Article 3 : Valeurs et missions

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou idéologique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et le principe de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux sur son territoire d'implantation.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, à des enjeux de territoire et de société. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité, une pratique citoyenne et la co-construction de partenariats. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. La MJC favorise le transfert des savoirs et des expériences entre générations et encourageant les expressions et les pratiques culturelles de l'ensemble de la population.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

#### Article 4 : Appartenance au réseau des MJC de France

La MJC appartient au Réseau des MJC de France. A ce titre, elle adhère aux valeurs et principes du Réseau ainsi qu'à la Déclaration des Principes de la CMJCF et à la déclaration à la MJC de France annexées aux présents statuts.

Il est constaté que les présents statuts et leurs modifications éventuelles s'accordent aux principes et règles du mouvement fédéré MJC de France, en référence et cohérence avec la Déclaration des Principes MJC de France annexé aux présents statuts.

## Article 5 : Moyens d'action

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités territoriales et les institutions publiques, mais aussi à travers des coopérations diverses non limitatives.

Pour mettre en œuvre ses missions, la MJC structure un modèle socio-économique qui repose sur trois leviers majeurs :

- Le levier de coopérations ouvertes et innovantes autour d'enjeux d'habitants, de collectifs, de territoires et de société
- Le levier humain qui se traduit par la participation active de bénévoles (adhérents et habitants) au fonctionnement de l'association avec l'appui de professionnels quand ils existent.
- Le levier financier qui résulte de coopérations autour de projets partagés privilégiant les conventions de partenariat.

2

## Article 6 : Adhésion

L'acte premier est le processus d'adhésion individuelle et de fait collective de la maison MJC, à la Déclaration de principes MJC de France, c'est l'acte volontaire qui nous rassemble.

MJC de France, en retour, reconnaît cet acte d'adhésion au réseau national par l'intermédiaire de la Fédération régionale des MJC d'Occitanie (FRMJC), cet aller-retour intègre de fait la Fédération départementale des MJC du Lot (FDMJC Lot) qui dans ce département s'ajoute à la dynamique de mouvement.

Dans le cadre de ces liens d'adhésion à un même mouvement confédéré intégrant tous les échelons du local au national, les fédérations seront selon leurs compétences et moyens aux côtés de l'association chaque fois que nécessaire, dans le cadre d'une coopération en réseau la plus utile, harmonieuse, complémentaire et innovante possible.

## TITRE II - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

**Pour rappel des principes de droit associatif :** l'assemblée générale est souveraine, elle donne mandat au conseil d'administration qui lui-même peut donner mandat au bureau exécutif de l'association.

## Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

Des membres avec voix délibérative :

- Les adhérents, membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres de droit : FRMJC Occitanie et FDMJC Lot et/ou leurs représentants. Ils devront signer un bulletin d'adhésion annuel et seront dispensés de cotisation.
- Les membres associés du conseil d'administration si ce dernier le souhaite
- Les membres d'honneur si le conseil d'administration le souhaite : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association

L'admission de tous ces membres est prononcée par le Conseil d'administration. Le CA pourra refuser toute première demande d'adhésion sans devoir justifier sa décision.

CLT.  
-FR-  
MI

## Article 8 : Démission, Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Pour non-renouvellement de la cotisation annuelle
- Pour non-renouvellement du bulletin d'adhésion
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration : pour les membres actifs, les membres d'honneur ou associés, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le C.A.

## Article 9 : Assemblée générale (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association désignés en art 7.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant ou un des membres du CA désigné par le CA une fois par an à minima.

15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, les adhérents seront convoqués par les moyens habituellement utilisés par l'association et par voie d'affichage et/ou de presse, pour rendre visible son fonctionnement démocratique.

Les collectivités partenaires sont invitée(s) à chaque Assemblée Générale.

L'organisation d'une AG à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Les membres ont accès à tous les documents présentés en AG.

Les comptes sont soumis à l'AG dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 10 : Les électeurs en Assemblée Générale

Sont électeurs à l'assemblée générale :

1) les adhérents inscrits depuis plus de 3 mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion et de leur cotisation annuelle (sauf dans le cas d'une réactivation de l'association qui aurait été mise en sommeil).

- âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale.
- âgés de moins de 16 ans représentés par leurs parents. Les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

## Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

- L'assemblée générale extraordinaire En session extraordinaire se réunit

- sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
- sur la demande des membres de droit en cas de violation de la Déclaration des Principes de la CMJCF ou de la déclaration des MJC de France.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles ne sont valables que sur les questions portées à l'ordre du jour.

4

L'organisation d'une AGE à distance par visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

### Article 12 : Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles en vigueur. Son bureau est celui du conseil d'administration.

- Elle entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'activité de l'association, les perspectives et le budget prévisionnel.
- Elle vote le rapport moral, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan), le rapport financier et affecte le résultat.
- Elle a mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents.
- Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir jusqu'à deux délégations de mandat.
- Elle élit les membres du conseil d'administration selon les règles statutaires. Elle peut révoquer les élus du conseil d'administration si la majorité absolue de ses membres présents demandent, à l'ouverture de l'AG, l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal de l'AG. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC.

Les règles relatives à la bonne tenue de l'AG sont fixées dans le règlement intérieur.

### Article 13 : Les membres éligibles au conseil d'administration (CA)

L'assemblée générale désigne, au scrutin secret, parmi ses adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'A.G. et adhérents de l'association depuis 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au CA, sauf dans le cas d'une réactivation de l'association qui aurait été mise en sommeil où l'ancienneté n'a plus lieu d'être.

Sont éligibles les adhérents, ayant droit de vote à l'assemblée générale et âgés de plus de 16 ans. Toutefois trois membres du CA au minimum doivent être majeurs. Un mineur ne peut être membre du bureau.

CLT, JC 

Sont inéligibles au conseil d'administration par voix de vote à l'assemblée générale :

- Le personnel salarié de l'association ou affecté par la FRMJC
- Tout membre de l'association ayant un lien de parenté direct avec du personnel salarié ou affecté à l'association
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.
- 3 membres d'une même famille ne peuvent se présenter au C.A

#### Article 14 : Composition du Conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration constitué de 3 membres minimum et 18 membres élus maximum, auxquels se rajoutent les membres de droit.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

A la création de l'association, les membres élus sont désignés par tirage au sort pour déterminer les membres sortants pour les première et deuxième années. Le CA est alors composé de 3 tiers sortants : un pour 1 an, un pour 2 ans, 1 pour 3 ans.

En cas d'égalité de voix de plusieurs candidats pour un poste, il sera procédé au tirage au sort.

En cas de vacances, le poste reste inoccupé.

Néanmoins, des cooptations à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu dans le courant de la saison, si des postes sont vacants dans un ou plusieurs tiers sortant(s). Ces cooptations sont confirmées par la plus proche assemblée générale dans le tiers sortant où se trouvait le poste vacant. En effet, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S'il n'y a pas de cooptations et que le poste reste donc vacant, la place est à pourvoir lors de la plus proche assemblée générale dans le tiers sortant correspondant (pour 1 an ou pour 2 ans), en complément du tiers à renouveler pour 3 ans.

#### .Les membres de droit

avec voix délibérative :

- le Président de la Fédération Régionale MJC Occitanie ou son représentant
- le Président de Fédération Départementale des MJC du Lot ou son représentant

Le CA pourra inviter toute personne utile à sa prise de décision.

#### Article 15 : Réunions du C.A

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou une personne du CA désignée par le CA en session normale, au moins une fois par trimestre ; en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres élus.

La moitié plus une des voix au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas d'égalité, on vote à nouveau ou le vote est remis à une session ultérieure.

Un membre élu excusé peut donner mandat de représentation à un autre membre élu de son choix, qui ne peut être récipiendaire que d'un seul mandat.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est ratifié par le CA suivant, paraphé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la MJC.

Tout membre du C.A absent sans excuse à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Sollicité par le C.A. pour s'expliquer, sans réponse de sa part, il pourra être pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement payé des frais de mission, de déplacement, ou de représentations à des membres du conseil d'administration, doit être approuvé par le conseil d'administration, tout litige étant réglé par le conseil d'administration lui-même.

L'organisation d'un CA à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

### Article 16 : Compétences du C.A

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

- Il définit la politique de l'association et détermine les moyens de sa mise en œuvre
- Il favorise l'évolution du projet et des activités de l'association
- Il cultive le débat et la participation active
  
- Il valide les décisions de recrutement.
- Il nomme et gère le personnel rétribué selon les normes en vigueur.
- Toute convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumise pour autorisation au CA et présentée pour information à l'AG.
  
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et utilise les fonds selon les attributions et les conditions fixées.
- Il gère les ressources propres de l'association (cotisations, dons, revenus d'exploitation, subventions, ...)
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
  
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et à celle de la Fédération Départementale, et suscite les candidatures au C.A régional et départemental.
  
- Il accorde par délibération spéciale les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires au directeur, avec l'accord de la Fédération Régionale si elle est employeur.
- Il élit les membres du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour de l'A.G. Il amende et vote les différents rapports à présenter
- Il rédige et approuve le règlement intérieur de la MJC.
- Le CA fait régulièrement une communication sur la vie du réseau régional, départemental, et du projet fédéral.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendants du fonds associatif et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

**Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.**

#### **Article : 17 Désignation du bureau**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, à la majorité, son bureau qui comprend à minima 3 administrateurs, doit obligatoirement être composé de :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

L'organisation d'un bureau à distance par audioconférence ou visioconférence en veillant à ce que les participants disposent d'une information suffisante pour accéder aux débats et procéder aux votes, est possible.

Le bureau se réunit une fois par trimestre à minima.

Le bureau peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

#### **Article 18 : Compétences du bureau**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Il expédie les affaires courantes et précise les attributions de chacun de ses membres, répertoriées dans le règlement intérieur.

Le bureau propose au C.A les investissements, la création d'éventuelles commissions...

Le bureau peut avoir des délégations du Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Toutefois, le Directeur peut être autorisé par le Président à engager certaines dépenses.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.

#### **Article 19 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est élaboré puis validé par le conseil d'administration, il est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Il précise les modalités de gouvernance et les règles de vie associative, celles auxquelles, au quotidien, les adhérents doivent se conformer.

#### **Article 20 : Le professionnel au sein de la MJC**

Il exécute les décisions du C.A. avec lequel il anime la mise en œuvre du projet associatif et pourra être invité à siéger à toutes les instances avec voix consultative. Il est le conseiller technique des administrateurs et peut bénéficier de délégations spécifiques plus ou moins étendues du Conseil d'Administration si ce dernier le décide, en fonction du poste occupé.

Le personnel permanent fait relais du projet fédéral.

### TITRE III - CONCESSION - FONDS de RESERVE - RESSOURCES

#### **Article 21 : Ressources de l'association**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions
- Des produits de son activité d'éducation populaire
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, l'association peut bénéficier de l'appui du mouvement fédéré MJC.

#### **Article 22 : Règles comptables**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.

### TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

#### **Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration de la MJC ou de celui de la Fédération Régionale ou Départementale des MJC ou du quart au moins des membres qui composent l'association.

La modification des statuts, après aller-retour avec le mouvement fédéré des MJC d'Occitanie, selon l'article 6 des présents statuts, donne lieu à une assemblée générale extraordinaire (AGE), sauf dans le cas d'une assemblée générale constitutive visant à réactiver une association en sommeil ou l'AG constitutive est légitime de les modifier.

Après ces aller-retours, le texte des modifications doit être communiqué à la Fédération Régionale deux mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Sans réponse de la Fédération Régionale dans le mois suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée Générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque adhérent aura la possibilité de se faire représenter. Chaque mandataire ne pourra disposer que de 2 pouvoirs (Voir article 12).

J.C. MB  
LLT

L'AGE ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 24 : Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents ou représentés qui la composent.

Comme pour la modification des statuts, les adhérents pourront se faire représenter, dans les mêmes conditions (art 12).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les membres décident à qui va l'actif net, à une ou plusieurs collectivités territoriales et une ou plusieurs associations, dont la fédération régionale des MJC (FRMJC Occitanie). En aucun cas l'actif net ne peut être partagé entre les membres, à l'exception de la reprise des apports.

## **TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 26 : Obligations légales**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 25 et 26 sont immédiatement adressées au Préfet, à la Fédération Régionale et à la Fédération Départementale.

#### **Article 27 : Déclaration et registre**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de trois mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- aux services préfectoraux ou l'association à son siège social, d'une part
- à la Fédération Régionale et Départementale d'autre part.

Toutes les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec la mention de la date des récépissés ainsi que tous les PV des CA et AG sont conservés dans un registre archivé.

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur.

## TITRE VI - DIFFERENDS

---

### Article 28 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale aura qualité d'arbitre amiable compositeur.


Fait à GOUARDON Le 30 juin 2023

10

### Signature des membres du bureau

Présidente  
N.H. PALLEY



Trésorière  
J. EADOU  


secrétaire  
C.L. STUZAN  
